



14 mars 2012

Coordination de chantier









MATINEES



L'information en 2012





SOIREES

Evaluation des risques professionnels



15 fév 2012





22 aout 2012

Coordination de chantier



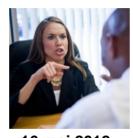
14 mars 2012

Maladies professionnelles



19 sept 2012

Relations de travail



16 mai 2012 14 nov 2012

Prévention du risque routier



19 sept 2012





16 mai 2012

Produits chimiques



20 juin 2012

Signalisation

temporaire

routière

18 juillet 2012

Equipements de travail



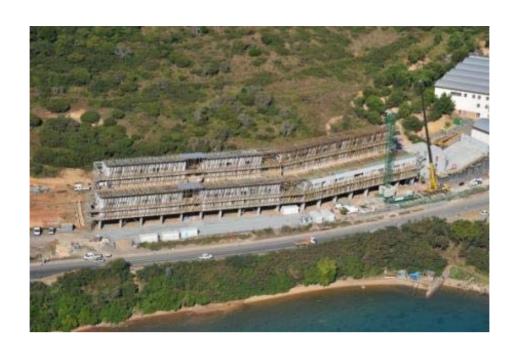
12 déc 2012







COORDINATION DE CHANTIER









OU'EST CE OUE C'EST?

Définition générale



Loi N°93418 du 31 décembre 1993 : modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes 92/57/CEE du 24 juin 1992. (J.O. du 1er janvier 1994

La loi du 31 décembre 1993 s'applique à toute opération de bâtiment et de génie civil.

La coordination de chantier vise, pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où interviennent plusieurs entrepreneurs ou travailleurs indépendants, à prévenir les risques issus de leur coactivité.







Comment elle se fait...





Un coordonnateur de chantier est désigné.

Rôles : Définir l'organisation du chantier

Responsabilité: Prévenir les accidents du travail

Missions : Veiller au respect des règles de prévention durant toute la construction de l'ouvrage

MAITRE D'ŒUVRE SANTE SECURITE









COORDINATION DE CHANTIER

La réglementation travail à venir





DELIBERATION relative à la coordination de chantier

ARRETE relatif à l'exercice de la fonction de coordonateur







Pourquoi un texte sur la Coordination de chantier ?



la réglementation

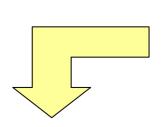
d'inspection du travail

communication





Pourquoi un texte sur la Coordination de chantier?



Modernisation de la réglementation

Loi du pays Santé sécurité votée en octobre 2009



L'article Lp 261-3 du code du travail prévoit une délibération relative à l'évaluation des risques professionnels

L'article Lp 261-12 du code du travail prévoit une délibération relative à la coordination de chantier





Délibération n°26 de décembre 2009

Dispositif santé sécurité

Projet de délibération







COMPLEMENT DU DISPOSITIF SANTE SECURITE

avec ...

Evaluation des risques professionnels (délibération n°26 du 29 décembre 2009)



Délibération relative à la coordination de chantier dans les travaux de bâtiment et de génie civil

Arrêté fixant les conditions d'exercice des coordonnateurs de chantier



Salariés des entreprises

(Industrie, commerce, BTP ...)s



Tous les travailleurs des chantiers du bâtiment compris les artisans







RENFORCER LA PREVENTION DE LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS

POURQUOI?









Pourquoi un texte sur la Coordination de chantier?

Le bâtiment ,secteur le plus accidentogène...

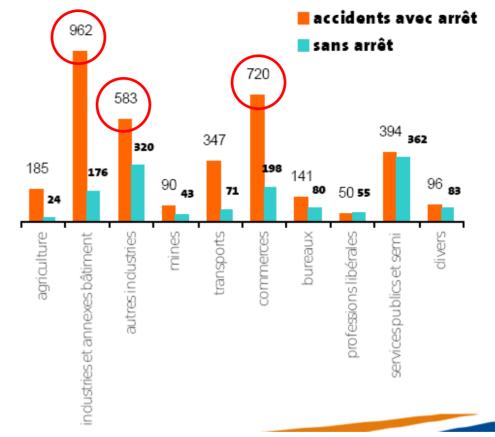
répartition des accidents du travail par branche d'activité

4.980 ACCIDENTS EN 2010 DONT 3.568 AVEC ARRET.

chiffres provisoires 2011

4.746 ACCIDENTS EN 2011 DONT 3.415 AVEC ARRET 3 DECES

(Sources CAFAT - Statistiques 2011)









Le bâtiment secteur le plus accidentogène...

(Sources CAFAT - Statistiques 2010)

Cas particulier du BTP

En 2010, le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics qui occupe 14,5% des effectifs salariés relevant du régime général recense à lui seul 28,3% des accidents avec arrêt indemnisé et plus de 66% des décès

•	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de salariés	7.829	9.124	10.644	9.549	9.989	10.577
Nombre d'accidents avec arrêt	667	703	692	627	658	657
Nbre de salarié %	8,5%	7,7%	6,5%	6,2%	6,5%	6,2%
Nambro de invertes confuce par IT	15.656	17.820	18.501	18.816	19.229	17.440
Accidents mortels	1	4	3	1	1	4
Nombre de maladies professionnelles	8	8	20	14	10	10
Indice de fréquence	85,1	77,04	65	65,66	65,87	62,1
Tour do fréquence	50,1	45,32	38,24	38,06	38,74	28.52
Taux de gravité IT	1,17	1,14	1,02	1,15	1,19	0,97

Le taux de gravité des incapacités temporaires exprime le nombre de journées d'incapacité temporaire par millier d'heures de travail et s'obtient selon la formule :

Nombre de journées perdues par incapacité temporaire x 1.000

Nombre d'heures réellement travaillées*



Coût moyen d'un accident du travail : 358 000 CFP



Coût indirect d'un accident du travail : 460 000 CFP



Prévention oblige...

Merci de votre attention

Laurent GRAVE



Service de prévention des risques professionnels

Les risques résultants de la co-activité











Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue des petits travaux de terrassement à proximité d'un salarié de l'entreprise A qui démolit une dalle en béton à l'aide d'un brisebéton qui génère un bruit de 92 dB(A).

Risque engendré

Ambiance sonore élevée.







Dommage corporel (ou lésion)

- Perturbation
- Fatigue auditive.
- Déficit audiométrique.
- Surdité (tableau M.P. 42).

Action du coordonnateur : Planifier les travaux







Circulation/cheminement



Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B doivent, pour se rendre à leur poste de travail, emprunter la zone de circulation des engins de chantier de l'entreprise A.

Risque engendré

Un salarié de l'entreprise B qui passe dans l'angle mort de vision d'un engin risque d'être renversé par celui-ci.

Piétons

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

Action du coordonnateur : Organiser la circulation











Situation dangereuse

Les engins de l'entreprise A empruntent une rampe en bordure de laquelle travaillent les salariés de l'entreprise B.

Risque engendré

Les engins risquent de basculer ou de provoquer des éboulements sur ces salariés.



Engins

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.
- Ensevelissement.

Action du coordonnateur : Planifier les travaux









Situation dangereuse

Un salarié de l'entreprise B effectue le lissage d'une chape alors que, dans le même temps dans une zone proche, les salariés de l'entreprise A manipulent des banches.

Risque engendré

Une banche risque d'échapper au guidage et de heurter le salarié de l'entreprise B.

Masses en mouvement

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

Action du coordonnateur :
Organiser le stockage
Planifier les travaux













Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise A travaillent dans le même temps et au-dessus des salariés de l'entreprise B, alors qu'il n'existe aucun obstacle susceptible d'arrêter la chute d'objets ou de matériel utilisé par l'entreprise A.

Risque engendré

Un outil risque d'échapper des mains d'un salarié de l'entreprise A et de tomber sur un salarié de l'entreprise B.

Pesanteur/hauteur

Travaux superposés

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

Action du coordonnateur?

Surveiller les plinthes des protections collectives











Travaux sous-jacents

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt
- Ecrasement.
- Ensevelissement
- Ecrasement par renversement de l'engin.

Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B, au fond d'une fouille en excavation, transportent des matériaux alors que des engins de terrassement de l'entreprise A travaillent en surplomb.

Risque engendré

- Risque de chute des terres terrassées.
- Risque d'éboulement des talus trop verticaux compte tenu du poids des engins qui surplombent.
- Risque de renversement d'un engin.

Action du coordonnateur : Organiser le stockage







Survol des charges

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt.
- Ecrasement.

Situation dangereuse

L'entreprise A manutentionne à la grue un profilé métallique au-dessus du poste de travail occupé par un salarié de l'entreprise B.

Risque engendré

Décrochement de la charge qui risque de tomber sur le salarié. Action du coordonnateur?

Surveillance des manutentions









Poussières

Dommage corporel (ou lésion)



 Irritation des voies respiratoires.

Situation dangereuse

Les salariés de l'entreprise B accè de travail par une trémie située dans le local balaye par un salarié de l'entreprise A.

ngereuse

nce les murs alors que les salariés de l'entreprise B travaillent dans le même local.

Action du coordonateur :

Organisor les phases de travail

dré

Risque d'inhalation de poussières, par les salariés de l'entreprise B.

Risque engendré

l'entreprise B qui ne sont pas protégés.













Produits dangereux

Dommage corporel (ou lésion)

 Brûlure par incendie ou explosion.

Situation dangereuse

Des chiffons imprégnés de résine et de solvants sont jetés par l'entreprise A dans une poubelle utilisée par les autres entreprises.

Risque engendré

"Un salarié d'une autre entreprise jette son mégot dans cette poubelle. Il risque d'être brûlé par l'inflammation de la poubelle. Action du coordonnateur : Organiser la gestion des déchets









Situation dangereuse

Le salarié de l'entreprise B circule avec une brouette chargée de gravats, l'ensemble est trop lourd compte tenu de la résistance des platelages mis en place par l'entreprise A pour obturer ses trémies.

Risque engendré

 Risque de rupture du platelage avec chute du maçon, de la brouette et des gravats.

Résistance insuffisante

Dommage corporel (ou lésion)

- Blessure grave ou mortelle.
- Heurt du personnel qui travaille aux niveaux inférieurs

Action du coordonnateur : Valider un mode d'obturation résistant











Stabilité insuffisante

Dommage corporel (ou lésion)

- Heurt
- Ecrasement.

Situation dangereuse

Des salariés, engins et véhicules circulent ou stationnent à proximité de la zone de stockage des banches.

Risque engendré

Risque de renversement des banches non stabilisées sous l'effet du vent. Action du coordonnateur : Organiser le stockage









Merci de votre attention

Quels sont les opérations soumise à coordination?

Aucune similitude avec les conditions métropolitaines







Oublier les règles de la métropole

Notion homme / jour



Montant de l'opération

2012

Tan	uar					Feb	rue	ry				Mar	ch					
Su	1	8	15			Su		- 5	12	19	26	Su		4	11	18	25	
do	2	9	16	23	30	Mo		6	13	20	27	Mo		5	12	19	26	
ľu		10		24	31	Tu		7	14	21	28	Tu		6	13	20	27	
4e	4	11	18	25		We	1	- 8	15	22	29	We		7	14	21	28	
7h			19			Th	2		16			Th	1	8	15	22	29	
Fr	6	13	20	27		Fr	3		17			Fr	2	9	16	23	30	
Ba.	7	14	21	28		Sa	4	11	18	25		Sa	3	10	17	24	31	
Apr	il						١	•		•								
9u	1	- 8	15			7		v						3	10	17	24	
10	2	9	16					۸						4		18	25	
ľu	3	10	17					•						5	12	19	26	
ie.	4	11	18	- 3	2	- 4		,						6	13	20	27	
Th.	5	12	19	- 1										7	14	21	28	
'n	6	13	20			-	•							8	15	22	29	
a	7	14	21	ı		. 3	(9	16	23	30	
rul	y						٦	•			. III Bed	e.		е:				
gu	1	8	15		•		8	-	•	1	3048	623b.		2	9	16	23	3
No.	2	9	16					- 4	-04	~	100	ALC: NO		3	10	17	24	
tu.	3	10	17					VA.	w	76	140	Market.	30	4	11	18	25	
fe.	4	11	18		_		-	. 34	23	9.7	Se. 2.	100	ě.	5	12	19	26	
Th.	5	12	19				-8	3	-32	Œ.	Sec.		20	6	13	20	27	
Pr	6	13	20		3.00		a	100	1700	(MO)	district.	af Assestill	pop	7	14	21	28	
ia.	7	14	21	28		Sa	4	11	18	25		Sa	1	8	15	22	29	
October No				Nov	overber						December							
9u		7	14	21	28	Su		4	11	18	25	Su		2	9	16	23	3
4o	1	8	15	22	29	Mo		5	12	19	26	Mo		3	10	17	24	3
tu	2	9	16	23	30	Tu		6	13	20	27	Tu		4	11	18	25	
ie.	3	10	17	24	31	We		7	14	21	28	We		5	12	19	26	
Th	4	11	18	25		Th	1	8	15	22	29	Th		6	13	20	27	
rr	5	12	19	26		Fr	2	9	16	23	30	Fr		7	14	21	28	
		42			f.com	Sa	3	100	17			Sa	1	-			29	

Niveaux d'opération











Les opérations concernées ...

Article 1

3 conditions:

La surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toituresterrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-dechaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Conditions pour la coordination de chantier

Ouvrage dont la surface SHOB est supérieur à 500 m²





Au moins 1 niveau sur RDC



Au moins 2 entreprise (co-activité)



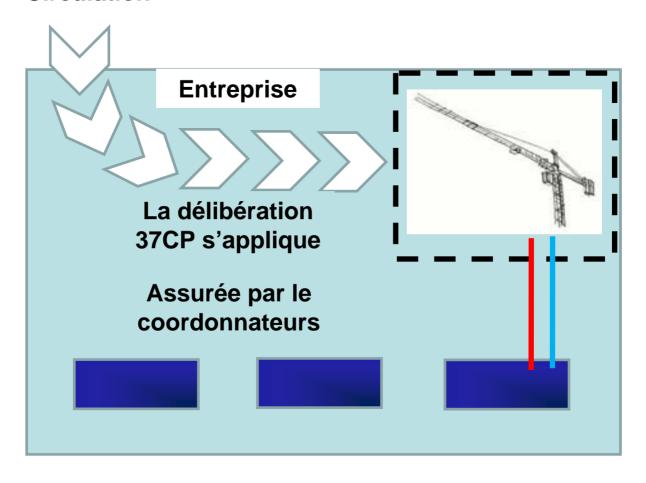






Conditions pour la coordination de chantier

Circulation Article 3









Qui est concerné ...

MAITRE D'OUVRAGE

PUBLIC

PRIVE

Obligation de contracter un coordonnateur

Architecte

En phase APS

Mise en œuvre

1 Eviter les risques

3 Combattre le risque à la source

5 Tenir compte de l'évolution de la technique

8 Prendre des mesures de protection collective

Article 5



Permettre la planification des travaux



Prévoir la durée des phases de travaux

Faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage







En phase réalisation



Le MAITRE D'OUVRAGE et le COORDONNATEUR

Veillent au respect des articles

LP211-4

Les dispositions pénales s'appliquent aux travailleurs indépendant ainsi qu'aux employeurs

LP261-1

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ... LP261-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues au 261-1 sur la base des principes généraux...

Article 6

L'employeur reste responsable









MAITRE D'OUVRAGE







COORDONNATEUR

Le coordonnateur ne peut être un employé du MOA



Article 10



Article 8 : Un arrêté définit les conditions d'exercice

Contrat : Autorité et moyens



Article 9

Ne peut exercer d'autres fonctions

La mission ne peut être sous-traitée





COORDONNATEUR



Article 11



En phase APS

Elabore un plan général de coordination (PGC)

Ouvre un registre de coordination

Rédige une procédure d'accueil

Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Peut proposer un lot particulier en charge des installations collectives









COORDONNATEUR



Coordonne l'activité des entreprises



Tient à jour le registre de coordination



Article 12



En phase réalisation

Veille au respect du PGC





Enregistre et analyse les PPSS



Contrôle l'accès au chantier





PGC



Article 13

Plan général de coordination

Renseignements administratifs
Services d'intervention
Autorisations à obtenir







Identification des risques particulier pour la construction de l'ouvrage



Mesures spécifiques pour les travaux à risques



Mesures liées aux manutentions













PGC

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Article 13

Plan général de coordination

Renseignements organisation des secours



Installations communes de travail



Modalité de coopération entre intervenants





Installations communes





PGC et registre de coordination consultables sur le chantier





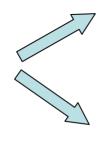


Sous section 2

LES ENTREPRISES

Etablissent un plan particulier de santé sécurité (PPSS)

Article 19



Analyse des situations particulières

Fiches méthodologiques issues de l'évaluation des risques









Merci de votre attention



Questions?



Pause 15 minutes











Laurent GRAVE



Service de prévention des risques professionnels











C'est un document papier composé de plusieurs parties. Sa forme n'est pas imposée mais la trame est conseillée.

Le P.P.S.S. est établi à partir du P.G.C.

Le P.P.S.S. a pour but de présenter la démarche prévention de l'entreprise dans le cadre d'un chantier.











C'est un document papier composé de plusieurs parties. Sa forme n'est pas imposée mais la trame est conseillée.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit établir un Plan Particulier de Sécurité et de Santé (article 19)

Le P.P.S.S. est établi à partir du P.G.C.

Le P.P.S.S. a pour but de présenter la démarche prévention de l'entreprise dans le cadre du chantier.











Article 20

Préalablement à la rédaction du P.P.S.S, le responsable des travaux et le *travailleur désigné comme référent* procède avec le coordonnateur sécurité à une première visite du chantier.

visite du chantier :

Référent de l'entreprise



Formation



Responsable travaux entreprise









Au cours de cette visite, doivent être précisées :

- -Les zones de travail de l'entreprise.
- -Les zones du chantier pouvant présenter des dangers spécifiques pour le personnel des entreprises.
- -Les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins.
- -Les zones de stockages.
- Les zones de cantonnement (installations sanitaires, vestiaires, réfectoire).











A partir du Plan Général de Coordination Santé Sécurité, et compte tenu du type de travaux qu'elle réalisera sur le chantier, chaque entreprise établira avant le début des travaux un P.P.S.S contenant :

- Pour les opérations complexes ou non usuelles, une analyse des risques ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs.
- Pour les opérations courantes réalisées habituellement sur le chantier, des fiches de procédures propres à l'entreprise décrivant les risques et les moyens mis en œuvre pour garantir la sécurité des travailleurs.
- Ces fiches peuvent être bâties notamment à partir du dossier d'évaluation des risques prévu au code du travail.











Ce plan est adressé au coordonnateur santé sécurité par chaque entreprise 15 jours au moins avant le début de l'intervention.



Guides et modèles sur internet









Un exemplaire du plan est conservé sur le chantier et peut être consulté par les différentes entreprises et entre autre, par l'inspection du travail et par le service de prévention des risques professionnels de la CAFAT

Chaque entreprise sous traitante doit remplir un PPSS.

Si le marché attribué au sous-traitant est identique à celui de l'entreprise qui soustraite, le PPSS du sous-traitant peut se réduire à la partie administrative.

Le nouveau PPSS est déposé 15 jours avant le début des travaux

Le nouveau sous-traitant est soumis à la visite de chantier











Présentation:

Le plan Particulier de Sécurité et de Santé comprend 2 parties principales, il peut être accompagné de plans et de croquis.

Partie 1:

- Renseignements administratifs (Coordonnées et nom de l'entreprise, effectifs du chantier, responsable du chantier, référent SST, secouriste du travail, personnels autorisés à la conduite d'engins, etc...)

Partie 2:

- Evaluation des risques relative aux travaux de construction (chantier), fiches de procédures propres à l'entreprise et moyens de prévention :











Exemple de P.P.S.S











PARTIE TECHNIQUE

La partie description des travaux est la plus importante du plan elle doit faire l'objet d'une analyse détaillée des risques liés :

- aux modes opératoires (pose des fermes, coulage du béton, etc.)
- aux matériels (échafaudages, bétonnières, banches, etc.)
- dispositifs et installations (monte charge, dessertes, etc.)
- > à l'utilisation de substances ou de préparations dangereuses
- aux circulations et déplacements sur le chantier











Le PPSS est remis en plusieurs exemplaires. Un exemplaire est conservé sur le chantier et peut être consulté par toutes les entreprises, par l'inspection du travail et par le service de prévention des risques professionnels de la CAFAT, entre autres.









Merci de votre attention Des questions?

Qui fait la visite de chantier avec le sous traitant?

L'entreprise (Responsable + référent sécurité)

Contrôle de la visite de chantier réalisée ?

Pour les sous traitants, attestation signée de l'entreprise

Pour les entreprises, attestation signée du coordonnateur







Article 24



Toute personne sur le chantier doit être en mesure de prouver sont droit d'accès.

Tout travailleur (salarié, intérimaire, stagiaire) exerçant une activité sur le chantier doit avoir bénéficié d'une procédure d'accueil sécurité

Procédure d'accueil sécurité établie par le coordonnateur, dispensée par l'entreprise



Procédure d'accueil sécurité validée par les IRP









Des questions?

Visite de chantier = Procédure d'accueil sécurité?

Non

La visite de chantier concerne l'entreprise titulaire du marché et son ou ses entreprises sous traitantes

La procédure d'accueil sécurité concerne les travailleurs







Pour résumer ...

Obligation des entreprises

Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (**PGC**)

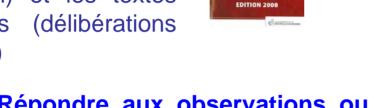


Rédiger et leurs **PPSS**, les transmettre au coordonnateur.



Participer à, ou organiser des visites sécurité

Respecter les obligations issues du code du travail (principes généraux de prévention) et les textes techniques (délibérations et arrêtés)



Répondre aux observations ou notifications du coordonnateur









Obligation des entreprises



Article 24

Tous les travailleurs bénéficient d'une information prévention santé sécurité pour le chantier

(Quart d'heure sécurité)

Information des IRP









Obligation des entreprises



Article 12

Répondre aux observations ou notifications du coordonnateur

Il est compétent sur :

L'utilisation des installations communes

Le non respect des règles, mesures de sécurité de tout intervenant

Article 9

La coordination des activités simultanées ou successives

Le droit de travailler sur le chantier

A STATE OF THE STA

Le respect du PGC

La qualité, l'exhaustivité, la cohérence et la précision des PPSS





Des questions?



Qui est responsable en cas d'accident?

L'entreprise (article 6)

Non respect des observation du coordonnateur?



Article 15

Le coordonateur informe sans délai le maitre d'ouvrage En fait mention dans le registre Informe par écrit l'entreprise de sa décision



Responsables de l'organisation santé sécurité du chantier









REGLES GENERALES DE PREVENTION



Ne pas retirer les gardes corps



Ne pas marcher sur les câbles électriques



Ranger le matériel, l'outillage et les matériaux



Evacuer les déchets



Etc.

Avertir avant tout travaux bruyant ou polluant



Ne pas marcher sur les trémies bouchées



SOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDI



SANCTIONS

administratives



Directeur du Travail et de l'emploi

Ce que prévoit la délibération...







MAITRE D'OUVRAGE



Qui ne désigne pas un coordonnateur

Qui désigne un coordonnateur non reconnu

Dont le coordonnateur est un salarié, soustraite ou exerce une autre activité,

Article 26 200 000 F (par travailleur)

Dont le contrat avec le coordonnateur est irrégulier

Qui ne communique pas à l'IT le contrat et les certifications du coordonnateur

Article 27 500 000 F









MAITRE D'OUVRAGE



Qui ne transmet pas de PGC aux entreprises

Article 28 200 000 F (par entreprise)

Qui laisse travailler une entreprise sans PPSS

Article 29

200 000 F

(par travailleur de l'entreprise)









Qui travaille sans PPSS



Qui laisse travailler un sous-traitant sans PPSS

Article 30 200 000 F (par travailleur)

Qui ne désigne pas un référent

Article 31 200 000 F

Qui ne fait pas la visite de sécurité avec le coordonnateur

Article 32 100 000 F (par travailleur)













Article 33 200 000 F

(par travailleur indépendant)

Qui ne procède pas avec son soustraitant à un accueil sécurité

Article 34

100 000 F (par travailleur indépendant)









Sous-traitant



L'entreprise sous-traitante qui n'a pas pris connaissance du PPSS et du PGC

Article 35

200 000 F (par travailleur indépendant)

Le travailleur indépendant qui ne suit pas un accueil sécurité avec le coordonnateur

200 000 F **Article 36**









Directeur du Travail et de l'emploi





Informe le contrevenant de l'irrégularité et de la sanction applicable

Le contrevenant à un délai de 3 semaines pour faire valoir ses observations (avocat)

Si les observations ne sont pas convaincantes le contrevenant est astreint de la sanction prévue



























COORDINATION DE CHANTIER

Dispositions diverses

R261-1

Obligation pour l'entreprise d'afficher sa raison sociale et ses coordonnées sur un panneau visible de la voie publique



R261-1-1

Obligation pour les maitres d'ouvrage de déclarer toute ouverture de chantier occupant 10 personnes pendant une semaine



R261-1-2

Défaut de déclaration : amende 200 000 F







COORDINATION DE CHANTIER

Mise en application...

Applicable à compter du 1er janvier 2013







COORDONNATEUR SANTE SECURITE



Habilité par arrêté du gouvernement pour une période de 3 ans

Attestation de compétence niveau 1 ou niveau 2

Stage d'habilitation dispensé par la DTE

Connaitre et accéder à la réglementation santé sécurité de la Nouvelle Calédonie

Différences entre la réglementation santé sécurité métropolitaine et la réglementation calédonienne

Connaitre les partenaires institutionnels









COORDONATEUR SANTE SECURITE



Adresser une demande au Directeur du travail (attestations de compétence jointes)

1er stage d'habilitation en 2012

Le suivant en 2013, puis à partir de 2014 dans l'année pour 4 demandes minimum, sinon tous les deux ans.

L'habilitation est valable 3 ans, au terme de la période le coordonateur après une révision de sa formation fait une nouvelle demande au Directeur du Travail et de l'emploi

Un stage de mise à niveau en réglementation santé sécurité pourra être demandé











Des questions?

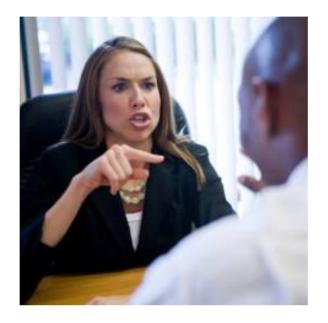
MERCI DE VOTRE ATTENTION











Prochain rendez-vous le 16 mai 2012

Relations de travail



